



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : GRF/ GRF	OBJET : REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE A compter DU 04 NOVEMBRE 2019
--	--

Le Maire de la ville de NIMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.141-2, R.115-1, R.116-2,

Vu la Délibération n°2016-06-29 du 19 novembre 2016 relative à la gestion du stationnement payant sur voirie de la Ville de Nîmes – concession de service public confiée à la SPL Agate à compter du 1er janvier 2017

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu l'Arrêté Municipal n°CIR-AP-2017-00214 du 18 décembre 2017 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie,

Vu la Délibération n°2019-05-41 du 28 Septembre 2019 relative à l'Accès à la Zone Piétonne du Centre-Ville et à la fixation des tarifs des Badges et Télécommandes pour l'ouverture des bornes rétractables.

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions contenues dans l'arrêté n°4129 du 12 Octobre 2015, afin de prendre de nouvelles mesures en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans l'Aire piétonne de la Ville de Nîmes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 À compter du 04 Novembre 2019

L'arrêté n° 4129 du 12 octobre 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne est abrogé.

ARTICLE 2 - À dater du 04 Novembre 2019

Il est institué une réglementation de la circulation, du stationnement et de l'arrêt pour tous les véhicules motorisés, y compris les 2 roues, sur les voies nommées ci après, l'ensemble étant désigné « Aire Piétonne » :

Place de la Calade
Rue des Lombards, entre la rue Nationale et la place aux Herbes
Rue des Halles, entre la rue Général Perrier et la place aux Herbes
Rue des Petits Souliers
Rue des Tondeurs
Place de l'Horloge
Rue de l'Abbé Sauvage
Rue de la Madeleine
Rue Fresque
Rue des Patins
Rue de Bernis
Rue des Broquiers
Rue de l'Aspic
Rue et ruelle Sainte Eugénie
Rue Auguste Pellet
Rue des Marchands
Rue du Chapitre
Rue de la Poissonnerie
Place du Chapitre
Rue de la Prevoté
Rue de l'Arc Dugras, entre la rue Général Perrier et la rue Saint Castor
Rue Mûrier d'Espagne, entre la rue Guizot et la rue du Grand Couvent
Place aux Herbes
Rue Saint Castor
Rue Courthieu, entre la rue Mûrier d'Espagne et la rue Saint Castor
Rue du Grand Couvent, entre la rue de l'Horloge et la rue Général Perrier et entre la rue Général Perrier et la rue de l'Agau
Rue Littré
Rue Mathieu Lacroix
Rue de la Trésorerie, entre la rue des Marchands et la place de l'Hôtel de Ville
Rue Régale
Rue de la Violette
Rue de la Monnaie
Rue Saint Antoine
Place du Marché
Place et rue de l'Hôtel de Ville
Rue des Arènes
Rue Dorée
Rue des Chapeliers
Rue des Fourbisseurs
Rue des Greffes, entre la place de l'Hôtel de Ville et la Grand' Rue
Rue de la Maison Carrée

Rue Trélis
Rue de l'Horloge
Rue de l'Etoile
Rue Maubet
Rue Thoumayne
Plan de l'Aspic
Rue Saint Thomas
La voie NORD du bd de la Libération
Bd des Arènes du bd de la Libération au bd Victor Hugo
Rue Bigot, entre la rue Jean Reboul et le boulevard des Arènes
Rue des 3 Maures
Rue Sainte Ursule, entre la rue Saint François et le boulevard des Arènes
Rue Ecole Vieille
Square de la Couronne
Place d'Assas
Rue Voltaire
Rue Corneille
Rue Alexandre Ducros
Rue Bernard Aton
Rue Frédéric Desmons
Place Questel
Place Saint Charles

ARTICLE 3

Dans l'Aire Piétonne définie dans l'article 2 du présent Arrêté, le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant conformément à l'article 417-10/II-10 du Code de la Route sauf dérogations spéciales précisées dans le présent Arrêté.

ARTICLE 4

L'accès temporaire des véhicules dans les conditions définies à l'article 5 à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 se fera par les rues suivantes, où sera installée une borne d'accès sous vidéo surveillance reliée à la Police Municipale :

Rue Guizot
Rue de la Madeleine
Rue Régale
Rue Dorée
La voie NORD du bd de la Libération
Rue Alexandre Ducros
Rue Bernard Aton
Rue Frédéric Desmons
Place Questel
Place Saint Charles

ARTICLE 5

Accès temporaire sur présentation aux bornes prévu à l'article 4 pour les catégories d'usagers définies ci-dessous selon les horaires mentionnés :

Entre 7 h00/11 h00 et 19 h00/21 h00

Aux véhicules des riverains et des commerçants effectuant des livraisons,
Les Artisans, les entreprises, les camions de déménagements munis d'autorisations municipales. (Les demandes devant être effectuées auprès du service de la Gestion de l'Espace Public au minimum 10 jours ouvrés précédents la demande).

Entre 7 h00 / 21 h00

Les professions médicales (kinés, infirmières)
Les professions nécessitant des livraisons particulières (médicaments, chaîne du froid, etc. ...)
Les sociétés de transports de fond

Entre 7 h00 / 12 h00 et 14 h00 / 19 h00

Les véhicules utilitaires à propulsion électrique de petit gabarit (longueur 3.50 m et largeur 1.60 m).

24h00/24h00

Les Taxis,
Les entreprises munies d'une autorisation permanente pour intervention d'urgence,
Les ambulances privées,
Les véhicules de nettoyage,
Les camions de ramassage des ordures ménagères,
Les médecins,
Les clients des hôtels afin de déposer leurs bagages,
Les entreprises funéraires.

ARTICLE 6

Les badges / télécommandes d'accès à la zone piétonne

Les services de la Police Municipale sont chargés de la gestion des équipements, badges et télécommandes, selon les conditions d'attribution et de tarification en vigueur, fixées par délibération.

Les bénéficiaires :

Les particuliers et professionnels disposant d'un lieu de stationnement privatif à l'intérieur du périmètre peuvent bénéficier, au choix, d'un badge ou d'une télécommande, pour chacun des emplacements des stationnements privatifs détenus, mentionnés sur le bail ou l'acte de propriété.

Les personnels administratifs disposant d'un accès à un parking privatif à l'intérieur de la zone, peuvent bénéficier, au choix, d'un badge ou d'une télécommande suivant accord de leur employeur et validation des services de la Ville.

La durée de validité de l'équipement délivré est fixée à 1 an. L'utilisateur devra, avant chaque date anniversaire, justifier de sa qualité de bénéficiaire afin de reconduire, sans frais, la validité de son équipement. Sans mise à jour, l'équipement sera désactivé.

Les services de secours, d'urgences et d'interventions spécifiques : Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie, Pompiers, SAMU, ERDF, GRDF, délégataires du service eau et assainissement, sociétés de transport de fond, services pénitentiaires, peuvent bénéficier d'un badge dans le cadre de leurs interventions. Les véhicules et immatriculations devront être répertoriés auprès des services de la Police Municipale.

La mise à disposition temporaire d'un badge pour les interventions exceptionnelles :

Les intervenants, dans le cadre d'évènements, festivités ou animations programmées par la Ville peuvent, après étude et validation par les services de la Ville, bénéficier d'un prêt de badges.

Conditions d'utilisation :

Les équipements délivrés sont strictement réservés à l'usage du bénéficiaire conformément à l'autorisation d'accès qui lui est accordée et ne doivent en aucun cas être prêtés ou cédés.

En cas de perte, de vol ou de départ définitif de la zone, le bénéficiaire doit en informer les services de Police Municipale afin de permettre la désactivation de l'équipement.

La Ville de Nîmes se réserve le droit de restreindre ou suspendre l'accès des véhicules à la zone piétonne en cas de nécessité, y compris pour les détenteurs d'équipements.

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à la désactivation du/des équipements détenu(s).

ARTICLE 7

Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant place de la Calade quelque soit l'heure.

ARTICLE 8

Pour tous les véhicules précités ayant autorisation de circuler durant les heures de fermeture de la Zone Piétonne, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules.

ARTICLE 9

Dans l'Aire Piétonne, les véhicules sont autorisés à circuler à l'allure du pas. Les véhicules doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE 10

Dans l'Aire Piétonne, le poids total en charge des véhicules est limité à 6 tonnes. Par dérogation le TRAMBUS sera autorisé à circuler à n'importe quelle heure Boulevard des Arènes entre le Boulevard de la Libération et le Boulevard Victor Hugo.

ARTICLE 11

Les demandes d'autorisations de circuler et de s'arrêter dans l'Aire Piétonne sont délivrées par les services municipaux : Au service « Gestion de l'Espace Public », 152 avenue Robert Bompard, en ce qui concerne les autorisations de travaux ou de déménagements entre 8h00 et 12h00 et de 13h30 à 17h00 et 10 jours avant la demande.

ARTICLE 12

Les autorisations sont accordées pour un véhicule dûment identifié. Elles ne peuvent être cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicules.

ARTICLE 13

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 14

Toutes les autorisations de circuler dans l'Aire Piétonne, le sont à titre provisoire et révoquant pour le seul véhicule identifié.

Toute autorisation pourra être retirée pour toutes infractions au présent Arrêté.

ARTICLE 15

La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 16

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'Ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 17

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Polices Urbaines et Mr le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES, le 30/10/2019

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,



Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).